



**COPIE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2013 - 75

**ARRETE**

autorisant la S.A DELOIS FILS  
à exploiter une unité de fabrication de condiments et assaisonnements  
située au lieu-dit « Le Petit Clos », sur la commune de CHAMPSAC  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2037/2000, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU la directive n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil n° 82/176/CEE, 83/513/CE, 84/156/CE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive n° 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues prévu à l'article L. 425-1 du code des assurances ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° DEVO0927282A en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-21-3 du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions additionnelles à la S.A DELOUIS FILS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de moutardes et condiments située au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de CHAMPSAC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prescrivant la surveillance initiale RSDB ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 15 février 2010, relative au déploiement de l'outil « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) ;

CONSIDERANT le rapport de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

CONSIDERANT le courrier du ministère chargé de l'environnement en date du 23 mars 2010 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

CONSIDERANT la demande et le dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposés le 29 février 2012 et complétés le 15 octobre 2012 par la S.A DELOUIS FILS ;

CONSIDERANT le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2013 ;

CONSIDERANT les extraits des registres des délibérations du conseil municipal des communes d'implantation de l'installation et attestés par le rayon d'affichage ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État consultés sur le dossier précité ;

CONSIDERANT le rapport de synthèse en date du 24 mai 2013 relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux du site de CHAMPSAC (surveillance initiale de la société DELOUIS FILS) ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE, visée plus haut ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT le rapport en date du 04 juin 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 20 juin 2013 de la société DELOUIS FILS présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT le message électronique du 09 juillet 2013 du SDIS 87 en réponse aux observations de la société DELOUIS FILS ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### Titre I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La S.A DELOUIS FILS est autorisée à exploiter une unité de fabrication de condiments et assaisonnements (moutardes, vinaigrette, mayonnaises...), située au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de CHAMPSAC, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions particulières qui y sont annexées.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

#### Article 2 – Nature des installations

##### 2-1 Activités

| Activités  | Volume des activités |
|--|----------------------|
| <u>Fabrication de produits alimentaires :</u>  | 15 500 tonnes / an   |
| - à base de produits d'origine végétale (arômes, herbes, épices, fruits, huiles, vinaigres...) | 58 tonnes / j        |
| - à base de produits d'origine animale (beurre, œufs...)                                       | 3 tonnes / j         |

|   |   |
|---|---|
| Fabrication de bouquet de pomme   | 230 000 l / an<br>15 000 l / j  |
| Broyage des grains de moutarde et pressage des pommes   | 422 kW  |
| Thermoformage de 9000 bouteilles plastiques par heure   | 3,5 t / j   |
| <u>Installation de réfrigération employant un HCFC (R-22) :</u><br>1 équipement d'un compresseur de 2,5 kW  | 241,3 kW  |
| <u>Installation de réfrigération employant un HCFC (R-408A) :</u><br>1 équipement d'un compresseur de 2,1 kW  |   |
| <u>Installation de réfrigération employant un HFC (R-134A) :</u><br>2 équipements d'un compresseur de 89 kW soit 178 kW   |   |
| <u>Installation de réfrigération employant un HFC (R-404A) :</u><br>1 équipement d'un compresseur de 13,9 kW<br>1 équipement d'un compresseur de 2,2 kW   |   |
| <u>Climatisation employant un HFC (R-410A) :</u><br>1 équipement d'un compresseur de 14,6 kW<br>1 équipement d'un compresseur de 28 kW  |   |
| <u>Installation de compression d'air :</u><br>4 compresseurs (2, 15 et 2 x 19 kW)<br>2 compresseurs de 150 kW chacun pour la souffleuse, soit 300 kW  | 355 kW  |
| <u>Installation de combustion :</u><br>1 chaudière fonctionnant au gaz de 1220 kW pour la production d'eau chaude<br>1 chaudière fonctionnant au gaz de 767 kW pour la production de vapeur<br>1 chaudière fonctionnant au gaz de 258 kW pour la production de vapeur | 2,245 MW  |
| <u>Stockage de gaz inflammable :</u><br>1 réservoir aérien de propane de 12,5 t<br>30 bouteilles de 13 kg de propane et butane  | 12,89 t   |
| <u>Entrepôts et stockage :</u><br>Entrepôts frigorifique<br>Stockage des produits finis<br>Stockage de matériaux d'emballage (cartons...)<br>Stockage de palettes en bois<br>Stockage de matières plastiques (bouteilles)   | 1398 m <sup>3</sup><br>450 t / 8834 m <sup>3</sup><br>384 m <sup>3</sup><br>60 m <sup>3</sup><br>288 m <sup>3</sup> |
| Charge d'accumulateurs (8 postes de charge)   | 40 kW   |

## 2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société DELOUIS FILS exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de rubrique | Nature des activités   | Volume des activités       | Régime      |
|----------------|--|----------------------------|-------------|
| 1412-2-b       | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | Quantité totale<br>12,89 t | Déclaration |

|          |   |   |                |
|----------|---|---|----------------|
| 1510     | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.      | Quantité stockée<br><br>< 450 t                         | Non classés    |
| 1511     | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>   | Volume susceptible d'être stocké<br>1398 m <sup>3</sup> | Non classés    |
| 1530     | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>  | volume stocké<br>384 m <sup>3</sup>                     | Non classé     |
| 1532     | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | volume stocké<br>60 m <sup>3</sup>                      | Non classé     |
| 2220-1   | Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.<br>La quantité de produits entrant étant :<br>1. Supérieure à 10 t / j.....   | Quantité de produits entrant<br>58 t / j                | Autorisation   |
| 2221-B   | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie<br>B. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t / j.....      | Quantité de produits entrant<br>3 t / j                 | Enregistrement |
| 2253-2   | Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits et autres boissons.<br>La capacité de production étant :<br>2. Supérieure à 2 000 l / j, mais inférieure ou égale à 20 000 l / j.....   | Capacité de production<br>15 000 l / j                  | Déclaration    |
| 2260-2-b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, fumage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.<br>2. b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW..... | Puissance installée<br>422 kW                           | Déclaration    |

|          |   |  |             |
|----------|---|--|-------------|
| 2661-1-b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... | Quantité susceptible d'être traitée<br><br>3,5 t/j | Déclaration |
| 2663-2   | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....   | Volume stocké<br><br>288 m <sup>3</sup>            | Non classés |
| 2910-A-2 | <b>Combustion.</b><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....  | Puissance thermique maximale<br><br>2,245 MW       | Déclaration |
| 2925     | <b>Accumulateurs (atelier de charge d').</b><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.....  | Puissance<br><br>40 kW                             | Non classé  |

prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Situation des installations

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes classées en zone d'activité par la carte communale de la commune de CHAMPSAC :

| Bâtiments                                  | Parcelles                        |
|--|----------------------------------|
| Atelier et bureaux                         | AC 98, 177, 259 et 260           |
| Atelier de peinture                        | AC 98, 175 et 260                |
| Station de traitement des eaux résiduaires | AC 99                            |
| Bassin de rétention des eaux               | AC 98                            |
| Atelier incendie                           | AC 260                           |
| Parcs et espaces verts                     | AC 99, 173, 174, 175, 177 et 259 |

La surface du site "Le Petit Clos" est de 96 069 m<sup>2</sup>. La surface des bâtiments est de 5 978 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 – Conformité aux dossiers déposés en préfecture**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 5 – Fonds de garantie**

La S.A DELOUIS FILS est assujettie à la taxe finançant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles prévu par les articles L. 425-1 et R. 424-1 à 4 du code de assurances.

La déclaration est effectuée par le producteur de boues auprès des services fiscaux départementaux (formulaire Cerfa 3310A / ligne 58). Le montant de la taxe est fixé par décret (0,50 € par tonne de matière sèche produite).

### **Article 6 – Modifications et cessation d'activité**

#### **6-1 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **6-2 Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

#### **6-3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **6-4 Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **6-5 Cessation d'activité**

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.) ;
- les installations de réfrigération sont vidangées intégralement de leur fluide par un opérateur disposant de l'attestation de capacité, dans le respect des dispositions du décret n° 2007-737 visé au présent arrêté.

#### **Article 7 – Incident ou accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 8 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergnand, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée (ou postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 9 – Modalités d'applications**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- arrêté n° 02-361 du 29 juillet 2002 autorisant l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'unité de fabrication et de conditionnement agroalimentaire de la « S.A DELOUIS FILS » et « VINAIGRERIE DELOUIS ET CIE S.A », Le Petit Clos – 87230 CHAMPSAC ;
- arrêté complémentaire n° 2009-739 du 25 mars 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-361 du 29 juillet 2002 autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement agroalimentaire de la S.A DELOUIS FILS « Le Petit Clos » à CHAMPSAC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté n° 2009-1327 du 17 juin 2009 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la S.A DELOUIS FILS exploitant une unité de fabrication et de conditionnement agroalimentaire au lieu-dit « Le Petit Clos » à CHAMPSAC ;
- arrêté n° 2010-906 du 30 avril 2010 prescrivant la mise en œuvre des remèdes nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à la S.A DELOUIS FILS exploitant une unité de fabrication et de conditionnement agroalimentaire au lieu-dit « Le Petit Clos » à CHAMPSAC ;
- arrêté complémentaire n° 2011-21-3 du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions additionnelles à la S.A DELOUIS FILS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de moutardes et condiments située au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de CHAMPSAC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques concernées et listées à l'article 2.2.

#### **Article 10 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPSAC et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Echo Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

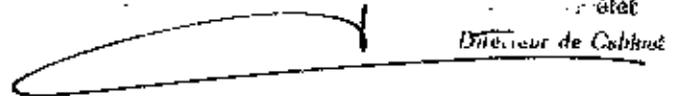
## Article 12 – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux Maires de CHAMPSAC, GORRE, PAGEAS et SEREILHAC ;
- au Sous-Préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet de la Région  
de l'Etat  
Directeur de Cabinet



Jean-Marie CAILLAUD

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ARRETE PREFECTORAL DRCLE N° 2013 - 75**

### **TITRE II – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### **Article 13 – Accès et circulation**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

L'exploitant doit prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

#### **Article 14 – Maintenance et provisions**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **Article 15 – Objectifs de conception**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### **Article 16 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Tout objet inutile devra être éliminé.

#### **Article 17 – Lutte contre les nuisibles**

Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs dans l'établissement :

- un plan de dératisation et de désinsectisation est mis en place ;
- un plan de l'établissement indiquant les zones où sont implantés les appâts ou pièges doit être tenu à jour ;
- un registre répertoriant les contrôles effectués et leurs conclusions est renseigné ;
- les fiches techniques des produits utilisés sont détenues par l'établissement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 18 – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation initiale et complémentaires) ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, vérification des extincteurs et des équipements incendie, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (effluents aqueux et gazeux, bruits...) ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

#### Article 19 – Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel.

Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personnel.

#### Article 20 – Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements.

#### Article 21 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Sans préjudice des autres réglementations et des modifications réglementaires à venir, l'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

| Documents  | Échéances   |
|--|---|
| Déclaration et rapport d'incident ou d'accident (article 7)  | À chaque incident ou accident                               |
| Rapport de mesures de bruits (article 72)                    | 3 mois après la mise en service des nouvelles installations |
| Bilan 2013 des mesures des rejets aqueux (article 74)        | Au 31 mars 2014   |
| Saisie dans GIDAF (article 76 et §5 de l'annexe 1)           | À partir du 1er janvier 2014                                |
| Surveillance des piézomètres (article 77)                    | Au 1er juin et au 1er décembre                              |
| Programme prévisionnel de l'épandage (article 79)            | Avant la campagne d'épandage                                |
| Bilan annuel de l'épandage (article 81)                      | Après la campagne d'épandage                                |
| Déclaration des émissions polluantes dans GEREP (article 82) | Au 1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1                     |

## TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 22 – Conception des installations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Des dispositions pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 23 – Conditions de rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des salles des machines doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et la santé humaine.

### Article 24 – Prévention des nuisances olfactives

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 25 – Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes

Les équipements frigorifiques et climatiques utilisant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date.

L'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

Les documents, fiches et registres relatifs aux opérations et interventions réalisées sur les équipements peuvent être établis sous forme électronique.

### **25-1 Recours à un opérateur titulaire de l'attestation de capacité**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

### **25-2 Contrôles d'étanchéité**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance dont la sensibilité est également vérifiée à cette occasion.

### **25-3 Fiches d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne :

- les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévu à l'article 13 du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté ;
- la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### **25-4 Récupération des fluides frigorigènes**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

#### **Article 26 – Entretien et contrôle des chaudières**

##### **26-1 Chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW**

L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

L'entretien est conforme aux spécifications techniques figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 visé au présent arrêté. Lors de la vérification de la chaudière, la personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière évalue le rendement et les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière.

Pour évaluer le rendement de la chaudière, la personne ayant effectué l'entretien de la chaudière utilise la méthode définie à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 visé au présent arrêté.

Pour évaluer les émissions de polluants atmosphériques de la chaudière, la personne ayant effectué l'entretien de la chaudière utilise la méthode définie à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 visé au présent arrêté.

A l'issue de l'entretien de la chaudière, la personne l'ayant effectué fournit les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci. L'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 visé au présent arrêté précise les conditions de fourniture de ces conseils et la nature des conseils qui peuvent être fournis.

La personne ayant effectué l'entretien annuel de la chaudière établit une attestation d'entretien et la remet, dans un délai de quinze jours suivant sa visite, au commanditaire de l'entretien.

Cette attestation est conforme au modèle décrit en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 visé au présent arrêté. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière, le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière et les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

Si à l'occasion de la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant il est constaté :

- une teneur en CO mesurée comprise entre 20 ppm (10 ppm à compter du 1er juillet 2014) et 50 ppm, la situation est estimée anormale et la personne chargée d'effectuer l'entretien doit informer l'utilisateur que des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local sont nécessaires. Ces investigations peuvent être réalisées au cours de la visite ou faire l'objet de prestations complémentaires ;
- une teneur en CO mesurée supérieure ou égale à 50 ppm, la situation met en évidence un danger grave et immédiat et il y a injonction faite à l'utilisateur par la personne chargée d'effectuer l'entretien de maintenir sa chaudière à l'arrêt jusqu'à la remise en service de l'installation dans les conditions normales de fonctionnement.

#### **26-2 Chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 400 KW et 2 MW**

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement est réalisé sur les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW.

Le premier contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières neuves et la période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement sont :

- conformes aux spécifications techniques annexées à l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 visé au présent arrêté ;
- réalisés par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17020 et son annexe A.

Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques réalisées selon les normes NF EN 14792, NF EN 13284-1 et NF X 44-052 sont réalisées par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17025.

Le rendement caractéristique des chaudières utilisant du combustible gazeux est au moins égal à :

|  |      | Si production de vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C |
|--|------|---|
| chaudière mise en service avant le 14 septembre 1998 | 86 % | 81 %  |
| chaudière mise en service après le 14 septembre 1998 | 90 % | 85 %  |

Le calcul du rendement caractéristique est obligatoire pour toutes les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

L'organisme de contrôle s'assure de la présence des équipements obligatoires suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, lorsque le foyer de la chaudière n'est pas en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant d'une chaudière fonctionnant uniquement en secours n'est tenu de disposer que d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

L'organisme de contrôle s'assure du bon état des appareils et apprécie leur bon fonctionnement en vérifiant la cohérence et la concordance avec les informations recueillies, par exemple, entre ses propres appareils de mesure et les appareils en place.

La vérification du bon fonctionnement n'a pas pour finalité l'étalonnage ou la vérification métrologique des appareils.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit, à partir d'un examen visuel, porter un avis sur :

- l'état général, le calorifuge, l'étanchéité des différents réseaux « primaires » ;
- l'état de tous les équipements annexes de l'installation. Pour les réseaux, cet examen ne concerne que les parties « apparentes ».

Les paramètres des différentes régulations sont relevés et les anomalies constatées sont notées.

Un avis global est porté sur la qualité de l'entretien ; il examine les divers documents de l'exploitant : procédures, consignes d'exploitation et de sécurité, et vérifie l'affichage du plan et des consignes. Si une anomalie est constatée, elle est signalée à l'exploitant.

L'organisme accrédité précise à l'exploitant que le contrôle réalisé ne traite pas des problèmes de sécurité, hygiène et conditions de travail.

Les mesures de polluants atmosphériques réalisées devront conduire à vérifier en complément des contrôles précités que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations ci-dessus, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 27 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

### **Article 28 – Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Des systèmes favorisant l'économie doivent être mis en place (recyclage, interdiction de la réfrigération en circuit ouvert, nettoyage à l'aide d'eau surpressée, système de nettoyage en place, etc.).

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats seront portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 29 – Collecte et traitement des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **29-1 Plan des réseaux**

Un plan de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesurc, vannes manuelles ou automatiques...

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 29-2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont évacuées dans le milieu naturel (fossé situé au nord du site).

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, etc.).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au présent arrêté.

### 29-3 Eaux vannes et eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans la station d'épuration du site.

### 29-4 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel, ruisseau " LE GOURRIER ", après traitement par une station d'épuration autonome par voie biologique. Le point kilométrique de rejet depuis la confluence de " LA GORRE " est de 3,55 km [X 492520 et Y 2080310].

Pendant la période d'avril à septembre, les eaux résiduaires, après traitement dans la station d'épuration, font l'objet :

- soit d'un traitement tertiaire par une saulaie d'infiltration / évaporation dont la superficie est définie en fonction de la quantité d'eau et de la dose en fertilisants (azote, phosphore, potassium) apportées ;
- soit d'un épandage sur prairie selon les prescriptions du titre XI du présent arrêté.

Les outils de traitement et les canalisations, quel qu'ils soient, doivent être équipés, maintenus en parfait état de fonctionnement et entretenus correctement. Ils ne doivent pas être source de nuisance pour le voisinage et l'environnement.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant prend toutes les dispositions et apporte les modifications nécessaires à son ouvrage afin de respecter les valeurs limites de concentration et de flux prescrites au présent arrêté notamment par la mise en place de dispositifs de pré-traitement complémentaires selon les recommandations de l'étude diagnostic, audit et essai réalisés.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La filière de traitement des boues est composée de bassins de stockage et d'une valorisation par épandage.

L'installation dispose d'un bassin de rétention étanche d'un volume de 700 m<sup>3</sup> permettant de stocker les effluents dont les valeurs limites de concentration prescrites au présent arrêté ne sont pas respectées. Ce bassin est entouré d'une clôture de sécurité efficace.

#### 29-5 Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau ou le milieu naturel.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être de classe I (norme à 5 mg / l d'hydrocarbures totaux), en cas de rejet dans le milieu naturel.

Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obtuteur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 30 – Caractéristiques des effluents

Les eaux déversées dans le milieu naturel doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres                                      | Valeurs limites de concentration | Flux maximal journalier |
|---|----------------------------------|-------------------------|
| Volume  | /                                | 25 m <sup>3</sup> / j   |
| Débit de pointe                                 | /                                | 5 m <sup>3</sup> / h    |
| Matières en suspension (MES)                    | 100 mg / l                       | 2,5 kg / j              |
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) | 100 mg / l                       | 2,5 kg / j              |
| Demande chimique en oxygène (DCO)               | 300 mg / l                       | 7,5 kg / j              |
| Azote (NTK)                                     | 30 mg / l                        | 0,75 kg / j             |
| Phosphore (P)                                   | 10 mg / l                        | 0,25 kg / j             |
| pH  | 5,5 < pH < 8,5                   | /                       |
| Température                                     | < 30 °C                          | /                       |

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension.

En outre :

- les eaux déversées ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sur toutes ses formes à l'aval du point de déversement ;
- elles ne modifient pas la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, de plus de 100 mg Pt / l.

## TITRE V – DECHETS

### Article 31 – Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

*Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.*

*Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :*

- *la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;*
- *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;*
- *la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.*

*Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.*

*Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.*

*Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).*

*Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.*

*Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.*

*Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.*

*Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.*

*Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.*

*Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.*

*Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.*

*Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.*

### Article 32 – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre 4 du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

Tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### Article 33 – Principes de gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité, notamment en effectuant une séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation
  - le recyclage
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - l'élimination
- s'assurer que la gestion de ses déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et d'en limiter la distance et les volumes ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la gestion des différents déchets générés par l'établissement (collecte, transport, élimination...). Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des déchets sera réalisé et régulièrement actualisé. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

#### **Article 34 – Stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 35 – Traitement des déchets (élimination – recyclage – valorisation)**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, bois, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices « incendie ».

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes (Est ultime, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux).

## TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 36 – Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 37 – Niveaux acoustiques

Les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

### Article 38 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 39 – Caractérisation des risques**

Tout élément relatif à la gestion des risques d'incendie et d'explosion doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu en application de l'article 36-1 du présent arrêté.

#### **39-1 Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **39-2 Zones de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

### **Article 40 – Infrastructure et installations**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

#### **40-1 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zone de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés des salles des machines.

#### 40-2 Canalisations et équipements

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les vannes installées sur les circuits des fluides dangereux ou insalubres doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (mode opératoire de soudage, contrôles des soudures, aptitude professionnelle des soudeurs faisant l'objet d'une qualification).

#### 40-3 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NF C 15-100).

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et protégées contre les chocs.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

#### **40-4 Électricité statique et mise à la terre**

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles, doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

En ce qui concerne les réservoirs de liquides ou gaz inflammables, l'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

#### **40-5 Chauffage et éclairage des locaux**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

## **Article 41 – Installation de combustion et de thermoformage**

L'installation de combustion est aménagée, équipée et exploitée conformément aux prescriptions du titre IX du présent arrêté.

L'installation de thermoformage est aménagée, équipée et exploitée conformément aux prescriptions du titre X du présent arrêté.

## **Article 42 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant les prescriptions du code du travail.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

## **Article 43 – Mesures de maîtrise des risques**

### **43-1 Organisation de la qualité**

L'exploitant met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

### **43-2 Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

### **43-3 Vérification des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatifs aux dites vérifications).

La périodicité des vérifications est fixée à un an ; le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par l'exploitant, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, l'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par l'exploitant sur une liste fixée par arrêté.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **43-4 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **43-5 Formation des personnels**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

#### **Article 44 – Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### 44-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable, munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 44-2 Protection des eaux souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Tous les sols de l'entreprise, toutes les installations d'évacuation (canalisations des eaux usées, pluviales, etc.) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

## Article 45 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 45-1 Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 45-2 Évacuation du personnel

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### 45-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus capables de couvrir l'ensemble de l'établissement.

Ces moyens comportent :

- une réserve incendie, conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie, d'un volume d'au moins 480 m<sup>3</sup> ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

Notamment, en ce qui concerne le stockage de gaz inflammable liquéfié :

- 2 extincteurs à poudre ;
- un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance, ou d'un système équivalent (rampe d'arrosage du réservoir) dont le robinet de commande est d'accès facile en toute circonstance.

En outre :

- un point d'aspiration sera aménagé à proximité de la réserve incendie ;
- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MEH ;
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle et leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site ;
- les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement par un technicien qualifié ;

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers : l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée du SDIS en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au SDIS ainsi qu'un plan de masse de l'établissement où figureront les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées ;
- l'établissement devra répondre en matière de prévention contre l'incendie aux dispositions du chapitre VII du titre II du livre II (4<sup>ème</sup> partie) du code du travail (articles R. 4227-1 à R. 4227-57).

#### 45-4 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VIII – STOCKAGE DE GAZ EN RÉSERVOIR**

### **Article 46 – Accès au stockage**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

### **Article 47 – Implantation des réservoirs**

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre les limites de propriété et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

### **Article 48 – Réservoirs aériens fixes**

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### **Article 49 – Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses (ADR).

De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

## TITRE IX – INSTALLATION DE COMBUSTION

### Article 50 – Application des dispositions à l'installation

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations à poste fixe telles que celles destinées à la production d'énergie mécanique, de chaleur ou d'électricité de manière directe ou indirecte dans un cycle combiné ou en cogénération, si la somme des puissances unitaires des appareils de combustion constituant une installation est supérieure à 2 MWth mais inférieure à 20 MWth (PCI).

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité et/ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance, de celle-ci.

### Article 51 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 51 (5ème alinéa).

### Article 52 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 50 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### **Article 53 – Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 54 – Surveillance et entretien de l'installation de combustion**

##### **54-1 Surveillance**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

##### **54-2 Procédures**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

##### **54-3 Dispositifs de surveillance**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 54-4 – Entretien et travaux

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### 54-5 Livret de chaufferie

L'exploitant tient un livret de chaufferie qui contient les renseignements suivants :

- les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant ;
- le rendement caractéristique de la chaudière calculé au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement ;
- la vérification des autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de la chaudière ;
- en annexe, le rapport du contrôle périodique par l'organisme accrédité réalisé en application de l'article 26-2 du présent arrêté (faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie).

#### Article 55 – Recensement et matérialisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 56 – Équipements de l'installation de combustion

##### 56-1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 56-2 Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### 56-3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### 56-4 Alimentation en combustible gazeux

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **56-5 Détection de gaz – détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphères explosives.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **56-6 Autres équipements**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 57 – Hauteurs des cheminées et vitesse d'éjection des gaz**

Les hauteurs des cheminées (différences entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) sont au minimum de :

- 5 mètres pour la cheminée de la chaudière de la moutarderie ;
- 6 mètres pour les cheminées des autres chaudières.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 25 m/s pour les moteurs gaz ;
- 5 m/s pour les chaudières.

#### **Article 58 – Valeurs limites d'émission (VLE)**

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-dessous s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les chaudières et 5 % en volume pour les moteurs.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>Oxydes de soufre</b><br>(teneurs exprimées en équivalent $\text{SO}_2$ ) | 35 $\text{mg}/\text{Nm}^3$  |
| <b>Oxydes d'azote</b><br>(teneurs exprimées en équivalent $\text{NO}_2$ )   | 150 $\text{mg}/\text{Nm}^3$ |
| <b>Poussières</b>   | 5 $\text{mg}/\text{Nm}^3$   |

## TITRE X – THERMOFORMAGE DE MATIERES PLASTIQUES

### Article 59 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### Article 60 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Dans le cas où le local abritant la thermo-souffleuse ne présenterait pas les caractéristiques ci-dessus, le local serait équipé d'une détection incendie.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée du stockage des matières plastiques (rubrique 2663) (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### **Article 61 – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 62 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **TITRE XI – EPANDAGE DES EFFLUENTS, DES BOUES DE LAGUNES ET DES BOUES DE LITS DE SECHAGE**

### **Article 63 – Généralités**

La S.A DELOUIS FILS est autorisée à épandre les matières suivantes :

- les effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires dont les caractéristiques physico-chimiques sont conformes aux valeurs limites de concentrations définies à l'article 30 du présent arrêté ;
- les boues issues des lagunes de l'ancienne station d'épuration (soit une quantité estimée à 220 m<sup>3</sup>) ;
- les boues issues de la nouvelle station d'épuration.

Les matières épandues ne doivent pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Les nuisances sont réduites au minimum.

Le pH des effluents et des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

L'exploitant déclare au préfet toutes modifications du plan d'épandage.

### **Article 64 – Parcelles d'épandage**

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires sont celles de la S.A DELOUIS FILS, pour une surface d'épandage de 2,5 ha sur la commune de CHAMPSAC.

Les parcelles retenues pour l'épandage des boues sont exploitées par le GAEC DE TEYFON, pour une surface d'épandage de 51,77 ha / 59,43 ha réparties de la façon suivante :

| Commune      | Surface totale  | Surface d'épandage |
|--------------|-----------------|--------------------|
| GORRE        | 25,81 ha        | 21,45 ha           |
| PAGEAS       | 10,55 ha        | 8,85 ha            |
| CHAMPSAC     | 7,25 ha         | 6,23 ha            |
| SERFILLIAC   | 15,82 ha        | 15,24 ha           |
| <b>TOTAL</b> | <b>59,43 ha</b> | <b>51,77 ha</b>    |

### **Article 65 – Conduite de l'épandage**

En ce qui concerne les effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires, l'épandage est réalisé à partir de tuyaux d'irrigation, déplacés sur les quatre parcelles définies dans l'étude préalable. La fréquence de la rotation des parcelles est hebdomadaire. Le délai de retour sur une même parcelle ne peut être inférieur à quatre semaines. Toutefois, ce délai peut être adapté en fonction de la quantité d'effluents épandus et de la pluviométrie.

En ce qui concerne les boues, l'épandage est réalisé soit par une tonne à lisier (boues liquides) soit par un épandeur à fumier (boues pâteuses).

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

#### Article 66 – Distances à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances suivantes :

| Nature des activités à protéger  | Distance minimale                 | Domaine d'application  |
|--|-----------------------------------|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres                         | Pente du terrain inférieure à 7 %                                |
|  | 100 mètres                        | Pente du terrain supérieure à 7 %                                |
| Cours d'eau et plans d'eau   | Pente du terrain inférieure à 7 % |  |
|  | 5 mètres des berges               | Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage |
|  | 35 mètres des berges              | Autres cas   |
|  | Pente du terrain supérieure à 7 % |  |
|  | 100 mètres des berges             | Déchets solides et stabilisés                                    |
|  | 200 mètres des berges             | Déchets non solides ou non stabilisés                            |
| Lieux de baignade  | 200 mètres                        |  |
| Sites d'aquaculture (piscicultures)  | 500 mètres                        |  |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public  | 50 mètres                         |  |
|  | 100 mètres                        | En cas de déchets ou d'effluents odorants                        |

### Article 67 – Délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les délais suivants :

| Nature des activités à protéger  | Délai minimum   | Domaine d'application   |
|----------------------------------|---|---|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
|                                  | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.   | Autres cas.   |

### Article 68 – Concentration maximum

La concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol, sont fixés comme suit :

| Nature  | Apports d'azote et phosphore   |
|---|--|
| Prairies naturelles, ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production | La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.                  |
| Autres cultures (sauf légumineuses)   | Les apports azotés et phosphorés, toutes origines confondues, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. |
| Agents pathogènes   | Valeurs limites  |
| Salmonelles   | 8 NPP / 10 g matière sèche *   |
| Oufs d'helminthes   | 3 pour 10 g matière sèche  |
| Entérovirus   | 3 NPPUC / 10 g matière sèche **  |
| Éléments ou substances indésirables   | Valeurs limites (mg / kg MS)   |
| Cadmium   | 20   |
| Chrome  | 1000   |
| Cuivre  | 1000   |
| Mercure   | 10   |
| Nickel  | 200  |
| Plomb   | 800  |
| Zinc  | 3000   |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc   | 4000   |

\* NPP : Nombre le Plus Probable

\*\* NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unités Cytapathogènes

#### **Article 69 – Contrat(s)**

Un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage, des contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

## TITRE XII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Article 70 – Surveillance

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

### Article 71 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 72 – Contrôle des émissions sonores

Une mesure des niveaux sonores et de l'émergence est réalisée au niveau du point de mesure référencé ZER3 dans l'étude d'impact (habitation implantée à l'ouest du site) dans un délai de trois mois après la mise en service de la souffleuse.

Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 73 – Surveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du contrôle périodique prescrit à l'article 26-2 du présent arrêté, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O<sub>2</sub>).

La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % d'O<sub>2</sub>.

Les résultats des mesures réalisées sont comparées par l'organisme de contrôle à la valeur indicative en oxydes d'azote de 150 mg / Nm<sup>3</sup> de NO (équivalent NO<sub>2</sub>), afin de déterminer la performance de l'installation.

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière(s).

### Article 74 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en place sur le point de rejet :

- un canal de comptage ;
- un enregistreur de débit permettant une mesure en continue du débit d'eaux usées à l'exutoire ;
- un dispositif de mesure en continu du pH et de la température ;

- un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au débit permettant la confection d'un échantillon moyen quotidien.

Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| Rejets (aval traitement)                       | unités             | fréquence   |
|--|--------------------|-------------|
| Volume   | m <sup>3</sup> / j | journalière |
| Débit  | m <sup>3</sup> / h | en continu  |
| Matières en suspension (MES)                   | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)              | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| Demande biochimique en oxygène à 5 jour (DBO5) | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| Azote Kjeldhal (NTK)                           | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| Phosphore total (Pt)                           | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| Substances extractibles au chloroforme (SEC)   | mg / l et kg / j   | mensuelle   |
| pH   | /                  | en continu  |
| Température                                    | °C                 | en continu  |

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées.

Un bilan complet est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il fait la distinction entre les périodes de rejet dans le milieu naturel, d'épandage et d'aspersion sur la saulaie (prescription applicable pour le bilan 2013, remplacé par les prescriptions de l'article 75 du présent arrêté).

#### Article 75 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne au titre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, l'exploitant met en œuvre à partir du 1er septembre 2014, la surveillance pérenne des substances détectées dans les effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires dont la concentration est supérieure à 10 x NQE et/ou 10 % QMNA5 x NQE :

| Substance                        | Code SANDRE | Périodicité   | Durée du prélèvement  | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg / l |
|----------------------------------|-------------|---------------|---|---|
| Cuivre et ses composés           | 1392        | trimestrielle | 24 heures représentatives du fonctionnement (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) | 5   |
| Zinc et ses composés             | 1383        | trimestrielle |   | 10  |
| Nonylphénols                     | 1957        | trimestrielle |   | 0,1   |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815        | trimestrielle |   | 0,05  |

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI/ 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### **Article 76 – Saisie des résultats de l'auto-surveillance au niveau de l'application GIDAF**

A partir du 1er janvier 2014, les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires rejetées dans les eaux de surface sont saisis via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d' Auto-surveillance Fréquentes).

En particulier, le module « eaux superficielles » permet la saisie des résultats et du contexte de l'analyse des substances dangereuses prescrite à l'article 74 du présent arrêté.

#### **Article 77 – Surveillance des effets de l'installation**

Deux piézomètres sont réalisés afin d'effectuer des prélèvements d'eau en amont et en aval de la saulaie.

Un suivi est réalisé en période de basses eaux et en période de hautes eaux (mars et septembre) sur les paramètres nitrates (NO<sub>3</sub>) et phosphore total.

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du GOURRIER est réalisé en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration sur les paramètres O<sub>2</sub>, NTK et P total pendant une durée de trois ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées qui pourra éventuellement prolonger la durée de ce suivi.

#### **Article 78 – Surveillance des rejets des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures**

Sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des hydrocarbures totaux en sortie des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **Article 79 – Programme prévisionnel annuel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une caractérisation matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 80 – Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de matières épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### **Article 81 – Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet.

#### **Article 82 – Déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'exploitant est tenu d'effectuer une « déclaration annuelle de rejets polluants » conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les émissions chroniques ou accidentelles, à caractère régulier ou non, localisées ou diffuses, de tout polluant dépassent les seuils du tableau figurant en annexe II de l'arrêté précité.

L'exploitant déclare chaque année, les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ainsi que la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

L'adresse du site pour les exploitants est : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>. L'outil est dénommé GEREP (pour Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes). Un lien vers le site « partie exploitant » est également mis en place sur le site du ministère <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend également les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration concerne notamment :

| <b>a) Émissions dans l'air</b>   |                       |                        |
|----------------------------------|-----------------------|------------------------|
| <i>Polluants</i>                 | <i>Identification</i> | <i>Seuil (kg / an)</i> |
| Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) | Masse totale des HCFC | 1                      |
| Hydrofluorocarbures (HFC)        | Masse totale des HFC  | 100                    |

| <b>b) Émissions dans l'eau (rejets dans « Le Gourrier »)</b> |                         |                        |
|--|-------------------------|------------------------|
| <i>Polluants</i>   | <i>Identification</i>   | <i>Seuil (kg / an)</i> |
| Azote total (N)  | Exprimé en masse de N   | 50 000                 |
| Phosphore total (P)  | Exprimé en masse de P   | 5 000                  |
| Demande chimique en oxygène                                  | DCO                     | 150 000                |
| Demande biologique en oxygène                                | DBO5                    | 43 000                 |
| Matières en suspension                                       | MES                     | 300 000                |
| Cuivre et ses composés                                       | Exprimés en tant que Cu | 50                     |
| Zinc et ses composés   | Exprimés en tant que Zn | 100                    |
| Nonylphénols   | NP                      | 1                      |
| Diphényléthers bromés  | PBDE                    | 1                      |

| <b>c) Déchets (y compris les effluents épandus sur la saulaie ou les parcelles et les boues)</b> |                                   |                       |
|--|-----------------------------------|-----------------------|
| <i>Polluants</i>   | <i>Identification</i>             | <i>Seuil (t / an)</i> |
| Déchets non dangereux  | Masse totale des déchets produits | 2000                  |

## ANNEXE 1 – PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

### APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES

#### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

#### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 de la circulaire du 05 janvier 2009 visé au présent arrêté sont téléchargeables sur le site <http://tsde.ineris.fr>.
- respecter les limites de quantification listées à l'article 74 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau -Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

*(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.*

#### 3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certains caux résiduaux en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 Blancs de prélèvement

#### *Blanc du système de prélèvement :*

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc  $> LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### *Blanc d'atmosphère :*

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempt de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MRS reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »
- ou
- Norme ISO 15587-2 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>(2)</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>(3)</sup>.

*(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*

*(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.*

*(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).*

*(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.*

*(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous.*

*(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.*

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MRS (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'article 74 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

**Prise en compte des MES :**

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres Nonylphénols et Décabromodiphényléther (BDE 209), il est demandé :

- si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
- si  $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'annexe 5.1 de la circulaire du 05 janvier 2009 visé au présent arrêté : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une I.Q équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 visé au présent arrêté et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses.

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>                                     | <b>4</b>  |
| Article 1er – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....  | 4         |
| Article 2 – Nature des installations.....  | 4         |
| 2-1 Activités.....   | 4         |
| 2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5         |
| 2-3 Situation des installations.....   | 7         |
| Article 3 – Conformité aux dossiers déposés en préfecture.....   | 8         |
| Article 4 – Durée de l'autorisation.....   | 8         |
| Article 5 – Fonds de garantie.....   | 8         |
| Article 6 – Modifications et cessation d'activité.....   | 8         |
| 6-1 Modifications apportées aux installations.....   | 8         |
| 6-2 Changement d'exploitant.....   | 8         |
| 6-3 Transfert sur un autre emplacement.....  | 8         |
| 6-4 Équipements et matériels abandonnés.....   | 8         |
| 6-5 Cessation d'activité.....  | 8         |
| Article 7 – Incident ou accident.....  | 9         |
| Article 8 – Délais et voie de recours.....   | 9         |
| Article 9 – Modalités d'applications.....  | 10        |
| Article 10 – Sanctions.....  | 10        |
| Article 11 – Publicité.....  | 11        |
| Article 12 – Diffusion.....  | 11        |
| <b>TITRE II – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....</b>                                      | <b>12</b> |
| Article 13 – Accès et circulation.....   | 12        |
| Article 14 – Maintenance et provisions.....  | 12        |
| Article 15 – Objectifs de conception.....  | 12        |
| Article 16 – Intégration dans le paysage.....  | 13        |
| Article 17 – Lutte contre les nuisibles.....   | 13        |
| Article 18 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....   | 13        |
| Article 19 – Formation du personnel.....   | 14        |
| Article 20 – Gestion de l'énergie.....   | 14        |
| Article 21 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                                 | 14        |
| <b>TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>   | <b>15</b> |
| Article 22 – Conception des installations.....   | 15        |
| Article 23 – Conditions de rejet.....  | 15        |
| Article 24 – Prévention des nuisances olfactives.....  | 15        |
| Article 25 – Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.....         | 15        |
| 25-1 Recours à un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.....                                    | 16        |
| 25-2 Contrôles d'étanchéité.....   | 16        |
| 25-3 Fiches d'intervention.....  | 16        |
| 25-4 Récupération des fluides frigorigènes.....  | 17        |
| Article 26 – Entretien et contrôle des chaudières.....   | 17        |
| 26-1 Chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 KW.....                              | 17        |
| 26-2 Chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 400 KW et 2 MW.....                           | 18        |
| <b>TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                         | <b>20</b> |
| Article 27 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.....   | 20        |
| Article 28 – Prélèvements et consommations d'eau.....  | 20        |
| Article 29 – Collecte et traitement des effluents liquides.....  | 20        |
| 29-1 Plan des réseaux.....   | 20        |
| 29-2 Eaux pluviales.....   | 21        |
| 29-3 Eaux vannes et eaux usées.....  | 21        |
| 29-4 Eaux résiduaires industrielles.....   | 21        |
| 29-5 Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.....   | 22        |
| Article 30 – Caractéristiques des effluents.....   | 22        |
| <b>TITRE V – DECHETS.....</b>  | <b>24</b> |
| Article 31 – Définitions.....  | 24        |
| Article 32 – Généralités.....  | 25        |
| Article 33 – Principes de gestion.....   | 25        |
| Article 34 – Stockage des déchets.....   | 26        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 35 – Traitement des déchets (élimination – recyclage – valorisation).....                 | 26        |
| <b>TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                         | <b>27</b> |
| Article 36 – Dispositions générales.....  | 27        |
| Article 37 – Niveaux acoustiques.....   | 27        |
| Article 38 – Vibrations.....  | 27        |
| <b>TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                     | <b>28</b> |
| Article 39 – Caractérisation des risques.....   | 28        |
| 39-1 Information sur les produits.....  | 28        |
| 39-2 Zones de dangers.....  | 28        |
| Article 40 – Infrastructure et installations.....   | 28        |
| 40-1 Bâtiments et locaux.....   | 28        |
| 40-2 Canalisations et équipements.....  | 29        |
| 40-3 Installations électriques.....   | 29        |
| 40-4 Électricité statique et mise à la terre.....   | 30        |
| 40-5 Chauffage et éclairage des locaux.....   | 30        |
| Article 41 – Installation de combustion et de thermoformage.....                                  | 31        |
| Article 42 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..... | 31        |
| Article 43 – Mesures de maîtrise des risques.....   | 31        |
| 43-1 Organisation de la qualité.....  | 31        |
| 43-2 Détection de situation anormale.....   | 31        |
| 43-3 Vérification des installations électriques.....  | 31        |
| 43-4 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.....                                | 32        |
| 43-5 Formation des personnels.....  | 32        |
| Article 44 – Prévention des pollutions accidentelles.....   | 32        |
| 44-1 Stockages.....   | 33        |
| 44-2 Protection des eaux souterraines.....  | 33        |
| Article 45 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....             | 34        |
| 45-1 Consignes d'intervention.....  | 34        |
| 45-2 Évacuation du personnel.....   | 34        |
| 45-3 Moyens de lutte contre l'incendie.....   | 34        |
| 45-4 Registre d'incendie.....   | 35        |
| <b>TITRE VIII – STOCKAGE DE GAZ EN RESERVOIR.....</b>   | <b>36</b> |
| Article 46 – Accès au stockage.....   | 36        |
| Article 47 – Implantation des réservoirs.....   | 36        |
| Article 48 – Réservoirs aériens fixes.....  | 36        |
| Article 49 – Ravitaillement des réservoirs fixes.....   | 37        |
| <b>TITRE IX – INSTALLATION DE COMBUSTION.....</b>   | <b>38</b> |
| Article 50 – Application des dispositions à l'installation.....                                   | 38        |
| Article 51 – Règles d'implantation.....   | 38        |
| Article 52 – Comportement au feu des bâtiments.....   | 38        |
| Article 53 – Issues.....  | 39        |
| Article 54 – Surveillance et entretien de l'installation de combustion.....                       | 39        |
| 54-1 Surveillance.....  | 39        |
| 54-2 Procédures.....  | 39        |
| 54-3 Dispositifs de surveillance.....   | 39        |
| 54-4 Entretien et travaux.....  | 40        |
| 54-5 Livret de chaufferie.....  | 40        |
| Article 55 – Recensement et matérialisation des risques.....                                      | 40        |
| Article 56 – Équipements de l'installation de combustion.....                                     | 40        |
| 56-1 Ventilation.....   | 40        |
| 56-2 Alimentation électrique.....   | 41        |
| 56-3 Alimentation en combustible.....   | 41        |
| 56-4 Alimentation en combustible gazeux.....  | 41        |
| 56-5 Détection de gaz – détection d'incendie.....   | 42        |
| 56-6 Autres équipements.....  | 42        |
| Article 57 – Hauteurs des cheminées et vitesse d'éjection des gaz.....                            | 42        |
| Article 58 – Valeurs limites d'émission (VLE).....  | 42        |
| <b>TITRE X – THERMOFORMAGE DE MATIERES PLASTIQUES.....</b>  | <b>44</b> |
| Article 59 – Règles d'implantation.....   | 44        |
| Article 60 – Comportement au feu des bâtiments.....   | 44        |
| Article 61 – Accessibilité.....   | 45        |
| Article 62 – Ventilation.....   | 45        |

|  |    |
|--|----|
| TITRE XI - EPANDAGE DES EFFLUENTS, DES BOUES DE LAGUNES ET DES BOUES DE LIYS DE SECHAGE.....                                       | 46 |
| Article 63 - Généralités.....  | 46 |
| Article 64 - Parcelles d'épandage.....   | 46 |
| Article 65 - Conduite de l'épandage.....   | 46 |
| Article 66 - Distances à respecter.....  | 47 |
| Article 67 - Délais à respecter.....   | 48 |
| Article 68 - Concentration maximum.....  | 48 |
| Article 69 - Contrat(s).....   | 49 |
| TITRE XII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....   | 50 |
| Article 70 - Surveillance.....   | 50 |
| Article 71 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....   | 50 |
| Article 72 - Contrôle des émissions sonores.....   | 50 |
| Article 73 - Surveillance des rejets atmosphériques.....   | 50 |
| Article 74 - Surveillance des rejets aqueux.....   | 50 |
| Article 75 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne au titre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau..... | 51 |
| Article 76 - Saisie des résultats de l'auto-surveillance au niveau de l'application GIDAF.....                                     | 52 |
| Article 77 - Surveillance des effets de l'installation.....  | 52 |
| Article 78 - Surveillance des rejets des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures.....   | 52 |
| Article 79 - Programme prévisionnel annuel d'épandage.....   | 52 |
| Article 80 - Cahier d'épandage.....  | 53 |
| Article 81 - Bilan annuel.....   | 53 |
| Article 82 - Déclaration annuelle des émissions polluantes.....  | 53 |
| ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET ANALYSES.....                                    | 55 |

